

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC213

OBJET : MANDAT SPÉCIAL CONGRES DES MAIRES 2024

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération VILLE_2022DL084 datant du 6 octobre 2022 relative aux pouvoirs du Maire-Délégation du conseil municipal – Mandats spéciaux,

CONSIDÉRANT la tenue du 106e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra à Porte de Versailles à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Corbas d'être représentée à cet évènement ayant pour thème cette année : «Les Communes heureusement ! »,

CONSIDÉRANT la possibilité donnée à la commune de prendre en charge ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de prise en charge des frais de séjour et de transport de Monsieur le Maire Alain VIOLLET dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, pour sa participation au congrès des Maires 2024,

ARTICLE 2 : Les frais de séjour et de transports liés à ce déplacement seront supportés par la commune sur la base d'un remboursement des frais réels ou d'une prise en charge directe des frais.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires pour assurer le règlement des dépenses concernées sont inscrits aux chapitres 011 et 65 du budget principal

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.